

ANNEXE 7
(a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2024
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
13 750 et moins	84,6	84,6	84,6	84,6	84,6	84,6	84,6	84,6	84,6	84,6
18 750	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2
25 700	77,4	77,4	77,4	77,4	77,4	77,4	77,4	77,4	77,4	77,4
35 350	73,1	73,1	73,1	73,1	73,1	73,1	73,1	73,1	73,1	73,1
47 850	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7
65 100	64,1	64,1	64,1	64,1	64,1	64,1	64,1	64,1	64,1	64,1
88 100	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3
119 400	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4
161 600	52,9	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2
219 450	50,5	46,2	43,8	43,8	43,8	43,8	43,8	43,8	43,8	43,8
300 350	49,4	43,7	41,2	39,6	37,9	37,9	37,9	37,9	37,9	37,9
416 450	47,3	41,9	38,8	36,5	33,2	31,6	31,6	31,6	31,6	31,6
586 850	45,2	39,6	36,2	33,8	30,1	27,4	26,4	25,8	25,4	25,4
846 000	43,4	37,8	34,1	31,3	26,6	22,8	20,9	20,0	19,4	19,1
1 255 300	42,0	36,1	32,1	28,9	23,5	19,3	16,7	15,4	14,8	14,3
1 930 450	40,9	34,8	30,5	26,9	20,9	16,3	13,4	11,8	11,1	10,7
3 099 000	40,1	33,7	29,2	25,4	18,9	13,9	10,7	9,0	8,3	7,8
5 225 550	39,4	32,9	28,2	24,2	17,3	12,1	8,7	6,8	6,0	5,6
9 478 250	39,0	32,3	27,4	23,2	16,1	10,6	7,1	5,1	4,3	3,8
17 984 100	38,7	31,8	26,9	22,5	15,2	9,6	5,9	4,0	3,1	2,6
34 995 200 et plus	38,6	31,6	26,5	22,0	14,5	8,8	5,2	3,2	2,3	1,8

80678

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

**Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation
des employeurs tenus personnellement au paiement
des prestations pour l'année 2024**

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 21 septembre 2023, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2024.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2920 de la *Gazette officielle du Québec*

du 28 juin 2023 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission.

*La secrétaire générale de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
JULIE CERANTOLA

**Règlement sur les pourcentages applicables
aux fins de fixer la cotisation des employeurs
tenus personnellement au paiement
des prestations pour l'année 2024**

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement

des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 25,2 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 22,3 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 44,9 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 42,0 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2024.

80677

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-02 du ministre de l'Éducation en date du 20 septembre 2023

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), permettant au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité, les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir, ainsi que les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification;

VU que le Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3 r. 2.01) a été édicté;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2022 d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner a été soumis avant son adoption à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 20 septembre 2023

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 456)

1. L'article 5 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et des licences d'enseignement en formation professionnelle »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et ces autorisations provisoires » par «, ces autorisations provisoires et ces licences ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o la personne formée en enseignement en formation générale à l'extérieur du Canada qui est dans l'une des situations suivantes :

a) elle est titulaire d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent comportant au moins 45 unités de formation disciplinaire et 21 unités de formation psychopédagogique;